

des trib. du 21). C'est à tort, selon nous, ainsi que nous l'avons déjà expliqué, page 769, que le tribunal a appliqué à ces faits l'ordonnance de 1748 relative aux médicaments non conformes au Codex ; c'était la loi de 1791 qui était applicable, et nous pensons, avec son précédent jugement, que la question de bonne foi pouvait être posée, qu'aujourd'hui ce serait la loi de 1851 qu'il faudrait viser et que l'excuse alléguée pourrait être admise.

Un horloger, dépositaire d'une poudre insecto-mortifère qui renfermait des substances vénéneuses, avait été poursuivi, ainsi que le pharmacien qui la lui avait déposée, pour vente de poisons sans accomplissement des formalités légales ; ils avaient été tous deux condamnés, mais en appel : « Considérant qu'il est établi que l'horloger Sabin ignorait que cette substance fût vénéneuse... ; qu'il tenait un dépôt pour le compte du pharmacien... ; qu'enfin il paraît avoir agi de bonne foi », le jugement fut infirmé en ce qui concernait le dépositaire (Paris, 26 mars 1832).

Nous avons vu, au contraire, page 716, que la Cour de Rouen ayant acquitté, à cause de sa bonne foi, le sieur Hatte, épicier, pour avoir vendu un médicament, la Cour de cassation décida que ce fait ne constituait pas une excuse légale de la *contravention* qui lui était imputée (Cass., 12 juill. 1839).

Nous avons déjà cité également, page 754, l'arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 1859, dans une affaire où un pharmacien était poursuivi à la fois pour mise en vente de substances falsifiées et de médicaments non conformes au Codex. La Cour reconnaît que, pour la première de ces inculpations, réprimée par la loi de 1851 et qu'elle qualifie de *délit*, il peut y avoir acquittement à raison de la bonne foi ; mais que, pour la seconde, qu'elle qualifie de *contravention* et à laquelle s'appliquent l'art. 32 de la loi de germinal et l'arrêt du parlement de 1748, cette excuse ne peut être admise ; que c'est donc en vain que le pharmacien établirait qu'il s'est procuré les drogues toutes préparées (*idem*, Cass., 25 juill. 1851 ; voy. p. 756). — En condamnant, en 1863, le docteur Noir pour exercice illégal de la médecine avec usurpation de titre et pour exercice illégal de la pharmacie, le jugement du tribunal de la Seine qualifie le premier fait de *délit*, et le second de *contravention*, et prononce pour le *délit* six mois d'emprisonnement et 2000 fr. d'amende, et pour la *contravention*, l'exercice de la pharmacie, une amende de 500 fr. (voy. p. 538). — Au contraire, un précédent jugement du 11 janvier 1860, rendu également contre lui, avait qualifié de *délit* les infractions aux lois sur la pharmacie (voy. p. 561).

Rappelons encore l'arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 1876 que nous avons rapporté page 717, et qui déclare formellement que le fait de préparer et de vendre du vin de quinquina constitue un fait d'exercice illégal de la pharmacie, que c'est là une *contravention purement matérielle*, qui tombe sous l'application de la loi, alors même qu'il n'y aurait pas d'intention frauduleuse, et sans qu'on puisse invoquer un usage local à titre d'excuse.

Le même jour et par deux autres arrêts la Cour de cassation décidait encore qu'il n'y avait pas grief donnant ouverture à cassation lorsque l'arrêt de condamnation omettait de statuer sur la question de bonne foi quand cette bonne foi ne pouvait constituer une excuse légale, que tel était le cas où un épicier-droguiste était poursuivi pour vente au détail de drogues simples, c'est-à-dire pour exercice illégal de la pharmacie puni par l'art. 5 de la déclaration de 1777.

Il faut donc reconnaître que la jurisprudence tend de plus en plus à décider que si les infractions aux lois sur la pharmacie ne sont pas des *contraventions* proprement dites en ce sens que les peines prononcées dépassent de beaucoup les peines de police, elles ont cependant le caractère des *contraventions* en ce

sens que c'est le fait purement matériel qui est poursuivi, et que la bonne foi ne peut constituer une excuse légale.

Dans tous les cas, ce sont les tribunaux correctionnels, et non les tribunaux de police, qui sont compétents pour statuer sur les infractions aux lois sur la pharmacie. La prescription admise est celle édictée par l'art. 638 du Code d'instr. crim. pour les délits, c'est-à-dire celle de trois ans (Paris, 20 sept. 1829 — 16 août 1832). — Un individu, poursuivi à la fois pour exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre, et pour exercice illégal de la pharmacie, peut donc, quoique ces faits soient concomitants, si depuis il s'est écoulé plus d'une année, invoquer la prescription pour le fait d'exercice illégal de la médecine et être condamné pour l'exercice illégal de la pharmacie (voy. p. 260 et 524 ; voy. aussi un jugement du tribunal de Rouen du 17 déc. 1849, page 563). — Pour qu'il y ait récidive, il n'est pas nécessaire que le fait ait été commis dans les douze mois et dans le ressort du même tribunal, comme lorsqu'il s'agit des contraventions de police. — Les tribunaux prononcent constamment des condamnations pour complicité à une infraction aux lois sur la pharmacie ; nous en avons rencontré des cas fréquents, par exemple en matière d'exercice illégal de la pharmacie (voy. notamment p. 669 et suiv.). — Nous avons vu cependant, page 684, que la Cour de Paris et la Cour de cassation ont dans des arrêts récents cherché à éviter de se prononcer sur cette question de complicité.

Nous avons vu, page 528, qu'aux termes de l'art. 365 du Code d'instr. crim., en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée, mais que ce principe ne s'applique pas en matière de contraventions, de telle sorte que lorsqu'un individu est poursuivi pour deux délits, il ne peut être condamné qu'à une seule peine ; mais que lorsqu'il est poursuivi pour un *délit* et une *contravention*, il doit être condamné à une peine pour le *délit* et à une peine pour chaque *contravention*, sauf, bien entendu, par le tribunal, à appliquer, dans le premier cas, la peine unique d'une manière plus rigoureuse. L'art. 365, en prohibant le cumul des peines, a posé le principe général qui domine toute notre législation criminelle en matière de crimes et de délits ; nous avons indiqué les raisons qui ne l'ont pas fait admettre en matière de contraventions ; mais que faut-il décider à l'occasion de ces condamnations prononcées par des lois spéciales pour des faits qui sont qualifiés de contraventions et en ont le caractère parce qu'ils consistent en des faits matériels, mais qui ont en même temps le caractère des délits parce qu'ils sont jugés par les tribunaux correctionnels et frappés de peines correctionnelles ? La Cour de Douai a jugé, le 26 avril 1853, dans une matière étrangère à celle qui nous occupe, qu'il y avait lieu au cumul comme pour les contraventions ordinaires. Ce système est vivement combattu (voy. p. 529) ; on se refuse à admettre que l'on puisse prononcer à la fois, par exemple, dix amendes de 3000 fr. chacune pour des infractions à une de ces lois. Les raisons qui ont dicté l'art. 365 reprennent ici, dit-on, toute leur force, et les motifs qui ont fait admettre le cumul en matière de contraventions n'existent plus ; on semble s'accorder à reconnaître que dans ces matières il n'y a pas lieu au cumul à moins d'une exception formelle dans la loi, ou que la peine n'ait le caractère de réparations civiles (Cass., 26 juill. 1855). La Cour de Paris a jugé également, le 28 févr. 1868, qu'il n'y avait pas lieu au cumul toutes les fois qu'il s'agit de contraventions punies de peines correctionnelles (*Id.*, Alger, 24 oct. 1868 ; *Gaz. des trib.* du 5 nov. 1868) ; si ce principe ainsi posé d'une manière absolue est contesté, du moins on décide généralement que les infractions aux lois sur la pharmacie doivent être, sous ce rapport, consi-

dérées comme des délits et que la règle du non-cumul doit recevoir son application. — La Cour d'Angers a jugé, le 27 août 1866, que ces infractions étant punies de peines qui dépassent celles prononcées pour les contraventions proprement dites, il n'y a pas lieu au cumul, et que l'art. 365 est applicable.

Lorsque diverses infractions poursuivies à la fois sont *toutes* punies par des lois et règlements antérieurs au Code pénal, la jurisprudence décide qu'il y a lieu au cumul des peines et que l'art. 365 ne s'applique pas aux peines prononcées par des lois antérieures à ce Code; c'est ainsi qu'un individu a été condamné par le même jugement : 1° à 500 fr. d'amende, pour vente illégale de médicaments (déclar. du 25 avr. 1777, art. 6); 2° à 600 fr. d'amende, pour annonces de remèdes secrets (loi de germinal, art. 36, et loi du 29 pluviôse an XIII). — Le docteur Denis de Saint-Pierre, condamné dans ces circonstances par jugement du 24 nov. 1842, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 25 janv. 1843, s'était pourvu en cassation pour violation de l'art. 365; mais la Cour : « Attendu que les peines prononcées à raison de chacun des délits distincts dont il a été déclaré coupable l'ont été en vertu des lois et règlements particuliers antérieurs au Code pénal, et qu'aucune disposition desdites lois et règlements ne prohibe le cumul des peines en cas de condamnation pour plusieurs délits; que l'art. 484 du Code pénal, en déclarant que, dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par ledit Code et qui sont réglées par des lois et règlements particuliers, les tribunaux continueront de les observer, a, par là, virtuellement exclu l'application de l'art. 365 du Code d'instr. crim. aux lois et règlements particuliers antérieurs audit Code...; rejette » (Cass., 16 février 1844). — La Cour de Paris a jugé, le 18 sept. 1851, « que l'art. 365 ne s'applique qu'aux crimes et délits, et ne peut être étendu à d'autres faits que ceux prévus par ledit article; qu'il ne s'applique donc pas aux matières régies par des lois spéciales; que les obligations relatives à l'exercice de la médecine et de la pharmacie sont distinctes, et que l'inobservation de chacune de ces obligations est passible d'une amende particulière; qu'il en résulte que chacune de ces infractions doit être punie de l'amende déterminée, et que les différentes amendes sont encourues et doivent être appliquées lorsque plusieurs infractions ont été commises »; en conséquence, elle a prononcé contre un individu poursuivi à la fois pour exercice illégal de la pharmacie avec récidive et pour exercice illégal de la médecine : 1° une amende de 5 fr. pour l'exercice de la médecine; 2° trois jours de prison et 100 fr. d'amende pour l'exercice de la pharmacie (Dall. 54. 2. 192).

Mais il n'en est plus de même lorsque, par suite des diverses infractions poursuivies à la fois, il n'y a plus lieu d'appliquer *uniquement* des lois antérieures au Code pénal, et qu'à côté d'un fait réprimé par une de ces lois, il s'en trouve d'autres réprimés par le Code pénal ou par des lois postérieures; dans ce cas, l'art. 365 reprend toute sa force, une seule peine sera prononcée pour tous les délits, une peine distincte sera prononcée pour la contravention, et pour chaque contravention, s'il y en a plusieurs. Nous avons cité (p. 531) un arrêt de la Cour de Paris du 9 avril 1859, qui fait l'application de ces différentes règles à un individu poursuivi à la fois : 1° pour exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre; 2° pour exercice illégal de la pharmacie; 3° pour blessure par imprudence, et qui a prononcé une peine unique pour les deux délits d'exercice illégal de la pharmacie et de blessure par imprudence, et une peine distincte pour la contravention résultant de l'exercice illégal de la médecine. — Le tribunal de Melun condamnant un individu pour : 1° exercice illégal de la médecine; 2° exercice illégal de la pharmacie; 3° pour annonces de remèdes secrets; 4° pour inobservation de la loi sur les substances vénéneuses; 5° pour blessure par

imprudence; 6° pour escroquerie, a considéré le premier fait, celui d'exercice de la médecine, comme une contravention, et tous les autres comme des délits : et « faisant application des art. 1, 35, 36 de la loi du 19 ventôse an XI (exercice illégal de la médecine); 6 de la déclaration du 25 avr. 1777 (exercice illégal de la pharmacie), 36 de la loi du 21 germinal an XI (annonces de remèdes secrets), 1^{er} de la loi du 19 juill. 1845, 1 et 5 de l'ordonn. du 29 oct. 1846, du décret du 8 juill. 1860 (substances vénéneuses), des art. 319, 320 (blessures par imprudence), 405 (escroquerie), 463 (circonstances atténuantes) du Code pén., et enfin de l'art. 365 du Code d'instr. crim. (sur le cumul), condamne en : 1° un an de prison et 40 fr. d'amende pour les délits, et 2° en 10 fr. d'amende pour la contravention » (trib. de Melun, 14 juill. 1863).

La Cour de cassation a jugé de même dans les circonstances suivantes : Le sieur P..., poursuivi pour exercice de la pharmacie sans diplôme et pour vente de médicaments falsifiés, avait été condamné (par application de la déclaration de 1777) à 500 fr. d'amende pour exercice illégal, et pour vente de médicaments falsifiés à six jours de prison (par application de la loi du 27 mars 1851 et de l'art. 423 du Code pén.), plus à 200 fr. de dommages-intérêts en faveur d'un pharmacien qui s'était porté partie civile. P... se pourvut en cassation pour violation de l'art. 365; il s'agissait ici, disait-il, de deux peines prononcées contre des délits par deux lois, dont l'une est postérieure au Code pénal, l'article 365 prohibant le cumul devant donc recevoir son application, et la peine la plus forte devait être appliquée. Or, quelle est la peine la plus forte de celle prononcée par l'art. 6 de la déclaration de 1777, qui ne parle que d'une amende, ou de celle prononcée par l'art. 423 qui applique l'emprisonnement et l'amende? Cette dernière, évidemment; on ne pouvait donc appliquer que l'emprisonnement et l'amende, et ce dans les limites fixées par cet art. 423; la quotité de l'amende ne pouvait donc excéder le quart des dommages-intérêts prononcés, c'est-à-dire 50 fr., puisque les dommages-intérêts avaient été fixés à 200 fr.; c'était donc à tort qu'on avait emprunté à l'art. 423 la peine de l'emprisonnement, et à la déclaration de 1777 la condamnation de 500 fr. d'amende. Ce système fut admis par la Cour de cassation :

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 365 du Code d'instr. crim. et la fausse application de l'art. 25 de la loi de germinal et de l'art. 6 de la déclaration de 1777 : Attendu que par le jugement du tribunal du 12 décembre 1861, confirmé le 7 février 1862, P... a été déclaré convaincu : 1° d'avoir exercé illégalement la pharmacie; 2° d'avoir tenu dans son officine des médicaments non conformes au Codex; 3° enfin d'avoir vendu ou mis en vente des substances falsifiées; que par application des art. 25 de la loi de germinal, 6 de la déclaration de 1777, 32 de la même loi de germinal, de l'arrêt du parlement du 23 juillet 1748, et enfin des art. 1^{er} et 5 de la loi du 27 mars 1851, la décision attaquée a condamné P... à 500 fr. d'amende, six jours de prison et 200 fr. de dommages-intérêts vis-à-vis de la partie civile; que cette condamnation prononce ainsi, cumulativement, les diverses peines afférentes aux infractions qui étaient poursuivies; que cependant l'art. 365 du Code d'instr. crim. veut qu'on cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte soit seule prononcée, et qu'il prohibe par là le cumul des peines; que cette disposition est un principe général de pénalité applicable à toutes les infractions atteintes de peines criminelles ou correctionnelles, qui n'en ont pas été explicitement ou implicitement exceptées, soit par un texte formel de la loi, soit par le caractère de réparations civiles attachées aux amendes en matière fiscale; que cette même disposition, il est vrai, ne régit point les lois spéciales antérieures à la promulgation du Code crim. et expressément maintenues en vigueur par l'art. 484 du Code pén., dès que les peines édictées par ces lois sont seules à appliquer, mais qu'il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, parmi les infractions poursuivies, il s'en rencontre qui sont réprimées par la loi ordinaire, et notamment par l'art. 423 du Code pén., qu'alors la règle de l'art. 365 reprend son empire; qu'en ne le décidant pas ainsi, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions de cet art. 365; qu'il a de même faussement appliqué l'art. 25 de la loi de germinal et l'art. 6 de la déclaration de 1777...; casse (Cass., 27 déc. 1862).

La Cour d'Amiens saisie du renvoi a statué en ces termes : Attendu que les deux infractions commises par P... aux art. 25 de la loi de germinal et 6 de la déclaration de 1777 pour avoir exercé la pharmacie sans diplôme, à l'art. 32 de la même loi de germinal et à l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748 pour avoir tenu dans son officine des compositions pharmaceutiques non conformes au Codex, étant punies l'une et l'autre aux termes desdites lois d'une amende de 500 livres chacune, c'est-à-dire de peines supérieures aux peines de simple police et intéressant toutes deux l'ordre public, constituent deux délits différents; que s'il n'y avait lieu d'appliquer que les peines édictées par ces lois, elles devraient l'être cumulativement, l'art. 365 ne régissant pas les lois spéciales antérieures à la promulgation des Codes expressément maintenues par l'art. 484 du Code pénal; mais attendu que parmi les infractions poursuivies, et en outre de celles dont il vient d'être parlé, il s'en trouve une qui est réprimée par la loi ordinaire, art. 433 du Code pén., et que conséquemment l'art. 365 reprend son empire; qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer contre P... cumulativement toutes les peines édictées par les lois ci-dessus visées, mais seulement la plus forte des peines portées dans ces lois, c'est-à-dire celle de l'art. 423, condamne P... à six jours de prison (Amiens, 21 mars 1863).

C'est à tort, selon nous, qu'un jugement du tribunal de la Seine du 16 févr. 1872 a condamné un individu poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie et pour infraction à la loi de 1845 sur les substances vénéneuses : 1° à 500 fr. d'amende par application de l'ordonnance de 1777, 2° à 16 fr. d'amende; il aurait dû, comme le jugement du tribunal de Melun que nous avons rapporté plus haut, ne prononcer qu'une seule condamnation.

De même il n'y aura lieu d'appliquer que la peine la plus forte à l'individu condamné à la fois pour vente de remèdes secrets et pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue (Cass., 8 juin 1855); de même encore lorsqu'une condamnation est prononcée à la fois pour escroquerie et pour exercice illégal de la pharmacie, la peine la plus forte, c'est-à-dire celle de l'escroquerie, est seule appliquée (Amiens, 10 févr. 1854).

Lorsque deux ou plusieurs infractions commises par le même individu procèdent d'un fait unique, elles doivent être considérées comme ne constituant qu'une seule infraction, et ne donnent lieu qu'à l'application d'une seule amende. Ainsi le fait de vente d'un remède secret par un individu non pharmacien ne peut entraîner qu'une condamnation. On ne pourrait le condamner : 1° pour vente de médicaments, 2° pour vente de remèdes secrets (Bordeaux, 10 janvier 1856). — De même un pharmacien qui a vendu un remède secret ne pourrait être condamné à une double peine pour vente d'un médicament non conforme au Codex et pour vente de remède secret.

Mais c'est à tort qu'un arrêt de la Cour de Nancy du 28 mars 1851, rendu à l'occasion d'une poursuite dirigée à la fois pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, a jugé : « que le fait d'un individu qui, n'étant ni médecin ni pharmacien, visite des malades et leur procure privativement, et moyennant salaire, tel ou tel remède, ne constitue pas le délit d'exercice illégal de la pharmacie ou de vente de remède secret, mais constitue une partie du délit d'exercice illégal de la médecine pour lequel il est condamné, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation pour le fait d'exercice de la pharmacie. » Il est bien évident que si l'on pouvait admettre que la vente ou la distribution de médicaments se confond avec l'exercice de la médecine et ne s'en distingue pas, de telle sorte qu'il n'y a réellement qu'une seule infraction, on ne pourrait prononcer qu'une seule condamnation; mais l'arrêt de Nancy commet une erreur évidente en refusant de reconnaître dans les faits qui lui étaient soumis deux infractions distinctes et différentes pouvant appeler deux condamnations.

Le sieur Benatti et le docteur Collandre (voy. p. 537) avaient été condamnés : Benatti, 1° à 1000 fr. d'amende pour exercice illégal de la médecine avec usurpation de titre; 2° à 600 fr. d'amende pour vente dans les foires de médicaments et pour annonce de remèdes secrets; 3° à une autre amende de 600 fr. pour vente de remèdes secrets; le docteur Collandre, également à 1000 fr. d'amende pour complicité du délit d'exercice illégal de la médecine, et à deux amendes de 600 fr., une condamnation distincte étant ainsi prononcée pour chaque fait, puisqu'il s'agissait d'appliquer uniquement des lois antérieures au Code pénal. Les prévenus interjetèrent appel, soutenant que l'annonce et la vente des remèdes secrets constituaient un fait unique; la Cour confirma le jugement : Attendu que le fait de vendre des remèdes secrets et celui d'annoncer par affiches ces remèdes peuvent constituer des faits distincts; que, dans l'espèce, les faits sont différents par les faits et par les lieux et qu'il échet dès lors de prononcer à l'occasion de chacun d'eux une peine particulière (Douai, 20 déc. 1865). — Pourvoi; mais la Cour : « Sur le moyen tiré d'une fausse application des art. 32 et 36 de la loi de germinal et de la loi du 29 pluviôse an XIII, en ce que l'arrêt aurait appliqué deux amendes distinctes à l'annonce et à la mise en vente de remèdes secrets alors que ces deux faits ne constituaient qu'une seule infraction : Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que l'annonce par affiches imprimées et la vente de remèdes secrets ont constitué dans l'espèce des faits distincts, différents par les temps et par les lieux; attendu d'ailleurs que l'une des deux amendes a été prononcée, non-seulement pour l'annonce de remèdes secrets, mais aussi pour débit de drogues et préparations médicamenteuses sur les places publiques, et que la constatation de la culpabilité du prévenu sur ce dernier chef suffirait à elle seule pour établir la légalité de l'arrêt en cette partie; que l'on ne peut en effet assimiler aux remèdes secrets les préparations médicamenteuses dont parle la loi de germinal; que dans ce dernier cas il s'agit de médicaments dont la composition est ou indiquée dans le Codex ou formulée par l'ordonnance d'un médecin, tandis que dans le premier il s'agit d'un remède dont la composition est tenue cachée et qui, par cela même, ne présente aucune garantie; que dès lors, et à un double point de vue, la disposition de l'arrêt attaqué qui prononce deux amendes se trouve pleinement justifiée; rejette le pourvoi (Cass., 3 mai 1866).

Un précédent jugement rendu sur des faits de même nature au profit du même individu ne peut avoir aucune influence légale sur l'action intentée contre lui à raison de faits postérieurs (Cass., 18 janv. 1839 — 19 nov. 1840 — 27 mai 1854 — 14 avr. 1855; — Bordeaux, 7 juill. 1841; — voy. page 244 ces diverses décisions).

Le sieur Joubert avait mis en vente une pommade pour les yeux; poursuivi en 1874 pour vente de remède secret il alléguait qu'en 1866 il avait été poursuivi pour la même pommade et acquitté, ladite pommade n'étant pas destinée à entrer au corps humain; le tribunal : Attendu que si la preuve est rapportée qu'en décembre 1866 Joubert, poursuivi pour vente d'une pommade destinée aux yeux, a été acquitté, cette décision ne porte que sur les faits relevés en 1866 devant la juridiction correctionnelle; que le bénéfice de la chose jugée ne s'étend point aux motifs qui ont pu déterminer le juge, mais uniquement à la disposition contenue dans le dispositif; qu'il n'y a pas lieu à s'arrêter à ladite exception...; a prononcé contre lui une condamnation (trib. de la Seine, 27 août 1874; *Gaz. des trib.* du 28, voy. p. 719).

La Cour de cassation semble cependant avoir reconnu que si le prévenu ne peut invoquer comme ayant l'autorité de la chose jugée le jugement rendu en

faveur d'une autre personne, il pourrait invoquer le jugement rendu en sa faveur : « Attendu que des décisions judiciaires ayant acquis la force de chose jugée, et qui auraient déclaré que le médicament dont s'agit n'était pas un remède secret, en admettant qu'il en existe, ne pourraient être opposées que par les individus avec lesquels elles auraient été rendues, et que l'arrêt n'articule pas qu'aucune de ces décisions aient été rendues avec Blancard, d'où il suit que le prévenu n'en peut tirer une fin de non-recevoir contre l'action dirigée contre lui » (Cass., 11 nov. 1842).

Quand y a-t-il lieu à la confiscation des remèdes et médicaments saisis lors des visites et perquisitions? Les lois politiques ont aboli la confiscation en *général*, mais non les confiscations *particulières* qui, pour la répression des délits, et en vertu des dispositions spéciales de la loi, frappent sur les objets, matière ou instrument du délit (Cass., 22 févr. 1822). Mais la confiscation étant une peine (Code pén., art. 41), elle ne peut être prononcée que par les tribunaux, et seulement quand un texte de loi le prescrit formellement; l'autorité administrative ne peut jamais exercer elle-même une confiscation, elle peut seulement faire procéder à la saisie, et mettre sous la main de la justice. Or, aucun texte de loi n'autorise ni la destruction, ni la confiscation des médicaments illégalement mis en vente, ni celle des remèdes secrets, ni celle des médicaments qui ne sont pas préparés conformément au Codex, pourvu que ces médicaments ne soient ni dangereux, ni falsifiés, ni détériorés; elles ne doivent donc pas être prononcées dans ces cas : « Vu l'art. 4 du Code pénal d'après lequel nul fait ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis; attendu que la confiscation est une peine; qu'aucune disposition de l'ordonnance de 1777 ni des autres lois de la matière ne prononce contre ceux qui vendent des compositions médicamenteuses sans en avoir le droit, la confiscation des objets; d'où il suit qu'en ordonnant la confiscation des objets saisis, la Cour a violé l'art. 4 du Code pénal » (Cass., 15 nov. 1844 — 18 mai 1844; — Paris, 18 sept. 1851; Dall. 54. 2. 192 — 9 avr. 1859; trib. de Boulogne, 1^{er} déc. 1826). — La dame Hough, prévenue d'annonce et de vente de remèdes secrets (café de santé, chocolat rafraichissant), avait été condamnée, le 19 janv. 1830, par le trib. corr., qui avait en même temps ordonné la confiscation; la Cour de Paris, tout en maintenant la condamnation, ordonna que les cafés et chocolats saisis à son domicile, qui n'avaient rien de dangereux, lui seraient restitués, après que les étiquettes qui les enveloppaient et qui les annonçaient comme médicaments auraient été lacérées. — La Cour de Paris, ayant, au contraire, par arrêt du 7 déc. 1853, ordonné la confiscation d'un remède secret, son arrêt fut cassé le 6 mai 1854.

Mais il en est tout autrement quand il s'agit de médicaments falsifiés ou corrompus, la loi de juillet 1791 ordonnait déjà cette confiscation, que prescrit formellement l'art. 5 de la loi du 27 mars 1851; de même si le médicament, sans être dangereux ou détérioré, a donné lieu à une condamnation pour tromperie sur la *nature* de la marchandise, il y aura lieu à confiscation, aux termes de l'art. 423 du Code pénal. — La confiscation des médicaments falsifiés ou corrompus doit être prononcée lors même que le prévenu serait acquitté à raison de sa bonne foi (voy. t. I^{er}, p. 758). — La destruction doit être ordonnée si le médicament ne peut plus servir, sinon, il peut être mis par le tribunal à la disposition de l'administration. — S'il s'agissait de médicaments ou de prétendus médicaments dans un tel état qu'il pût y avoir inconvénient pour la salubrité publique à les conserver jusqu'après le jugement, l'administration aurait le droit, comme

pour les substances alimentaires, de faire procéder immédiatement à leur destruction (voy. t. I^{er}, p. 774).

L'autorité judiciaire a incontestablement le droit, lorsqu'elle constate l'existence d'une pharmacie gérée et administrée par un individu non pharmacien, de punir le délit, de prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires, et d'ordonner la fermeture de l'officine; en fait elle use constamment de ce droit : « Attendu qu'il est constaté que Soulet a une officine ouverte sans être muni de diplôme; qu'en ordonnant que l'officine serait fermée, le tribunal de première instance a fait une juste application des art. 25, 26 et 28 de la loi de germinal, et que le tribunal de Saintes, en confirmant sur l'appel les peines d'amende, injonctions et défenses de récidiver portées audit jugement, s'est conformé aux dispositions de cette loi » (Cass., 2 oct. 1834; Dall. 34. 1. 437; Sir. 35. 1. 218).

La fermeture peut être demandée au tribunal par le ministère public qui poursuit le fait d'exercice illégal, elle peut aussi être prononcée d'office par le tribunal lorsqu'il constate et réprime l'infraction à la loi; le tribunal n'est pas obligé, pour ordonner cette fermeture, « de statuer au préalable sur un prétendu droit de propriété de la pharmacie qui, au dire des prévenus, appartiendrait à un tiers; en ordonnant la fermeture il rejette suffisamment cette exception de propriété que ne venait d'ailleurs soutenir aucun intervenant » (Cass., 20 juill. 1872; Sir. 72. 1. 395; Dall. 72. 1. 280).

Il a été jugé aussi que le pharmacien qui poursuit correctionnellement un individu pour exercice illégal de la pharmacie a le droit de demander la fermeture d'une officine, et même, si elle n'a pas été prononcée, d'interjeter appel de ce chef devant la chambre des appels de police correctionnelle : « Attendu que le prévenu oppose que la fermeture de l'officine étant une mesure de répression ne peut être demandée que par le ministère public...; mais considérant que la fermeture d'une pharmacie n'est point classée parmi les peines correctionnelles de l'art. 9 du Code pénal, peines à l'exécution desquelles la partie civile n'a aucun intérêt, et dont le ministère public dès lors a seul le droit de poursuivre l'application; que devant les tribunaux de répression comme devant les tribunaux civils, la partie civile, lorsqu'elle est lésée par un délit, peut obtenir la réparation entière et complète de tout ce qui constitue une atteinte à son droit; que l'intérêt de Deiss à obtenir la fermeture d'une officine tenue en contravention à la loi, et qui lui fait une concurrence préjudiciable, ne peut être mis en question...; mais attendu qu'il résulte des faits que depuis le 5 mars au moins l'officine est passée entre les mains d'un sieur Dupuy pourvu d'un diplôme de pharmacien, que dans ces circonstances la fermeture de l'officine ne pouvait plus être poursuivie contre Masson devenu étranger à son exploitation » (Nancy, 5 mai 1868; Dall. 70. 2. 96; Sir. 68. 2. 213).

Le 12 juillet 1876, le tribunal de Toulouse condamnait à 300 francs d'amende par application de la déclaration de 1777 un individu qui depuis moins de trois ans avait fait gérer par une personne munie d'un diplôme la pharmacie dont il était propriétaire, et ordonnait la fermeture de la pharmacie au cas où X... ne justifierait pas d'une aliénation légale; cette décision était confirmée par la Cour de Toulouse le 31 août 1876 (voy. encore le jugement du Havre du 27 décembre 1876, p. 672).

Mais l'autorité administrative pourrait-elle ordonner *préventivement* la fermeture d'une officine? La négative nous paraît devoir être adoptée en principe; cette mesure présuppose l'existence d'un délit qui n'est pas encore constaté et que le pouvoir judiciaire peut seul reconnaître; elle est trop grave pour que l'on

admette que l'administration ait le pouvoir, sur un simple rapport que la justice n'a pas encore vérifié et dont la fausseté sera peut-être démontrée, de faire fermer un établissement dont on peut ainsi causer la ruine. Sans doute il peut y avoir des inconvénients réels à laisser une officine abandonnée aux soins d'un élève, comme dans l'affaire Salaville; mais le maire n'a-t-il pas d'autres moyens de veiller à la santé publique que d'en ordonner la fermeture? Ne peut-il pas, par exemple, conformément à l'art. 41 de l'arrêté du 25 thermidor, faire désigner un pharmacien chargé de diriger toutes les opérations, et, dans tous les cas, presser la décision de la justice que l'autorité administrative aura alors toute capacité pour faire exécuter? L'arrêt de la Cour de Nîmes du 13 août 1829 (voy. p. 682) a cependant déclaré que, « dans le cas où l'absence du pharmacien serait de nature à ne pas permettre une surveillance suffisante, le maire avait le droit de faire fermer la pharmacie où les élèves étaient restés seuls », et l'on pourrait peut-être, pour reconnaître ce droit au maire, s'appuyer sur la loi des 16-24 août 1790, qui l'investit des pouvoirs nécessaires pour assurer la sûreté et la salubrité publiques. — Dans tous les cas, lorsque l'autorité administrative a fait fermer l'officine d'un individu poursuivi pour infractions aux lois sur la pharmacie, celui-ci ne peut, lorsqu'il a été condamné pour ces infractions par le tribunal correctionnel et qu'il a interjeté appel de ce jugement, saisir incidemment la Cour d'une demande en réouverture de son établissement; la Cour n'aurait pas qualité pour statuer sur cette demande; elle ne pourrait en être saisie que si la fermeture avait été ordonnée par le jugement frappé d'appel (Paris, 18 sept. 1851).

En prononçant une condamnation pour exercice illégal de la pharmacie, les tribunaux peuvent ordonner que le jugement soit inséré dans des journaux, ils peuvent aussi ordonner qu'il soit affiché (trib. de la Seine du 4 juillet 1872 confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 20 avril 1872; — idem, Paris 26 déc. 1872; — 3 févr. 1865, jugement du tribunal correctionnel de la Seine qui ordonne l'apposition de quatre affiches, savoir, deux à la porte du prévenu, deux à la porte de la mairie). — Un sieur R... avait été déjà condamné plusieurs fois pour vente de vin de quinquina. Sur la poursuite de divers pharmaciens, le tribunal de la Seine, par un jugement du 23 juin 1871, confirmé par un arrêt de la Cour du 23 juillet, ordonna, en vertu des art. 26 de la loi du 16 mai 1819 et 1036 du Code de procéd. civ., et à titre de supplément de dommages-intérêts, l'affiche du jugement en quatre exemplaires, dont deux à la mairie et deux à la porte de la maison du prévenu, il ordonna également l'insertion dans trois journaux au choix des parties civiles.

L'affiche et l'insertion sont le plus souvent ordonnées sur la demande de la partie civile et à titre de dommages-intérêts, elles pourraient cependant être ordonnées d'office par les tribunaux: c'est-là en effet, dit-on, un droit qui leur appartient en vertu d'un principe général, et l'on invoque un arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 1864 rendu, il est vrai, dans une matière tout autre que celle qui nous occupe. « Sur le moyen pris d'un prétendu excès de pouvoir commis par l'arrêt attaqué en ordonnant l'affichage de la décision dans les cadres de la mairie et l'insertion en caractères ordinaires en tête de journaux: Attendu que les dispositions des art. 28 de la loi du 16 mai 1819 et 1036 du Code de procéd. civ. autorisent les juges à ordonner l'impression et l'affichage de leurs jugements; qu'aux termes du dernier de ces articles, cette mesure peut être ordonnée même d'office, que c'est un principe général et absolu en vertu duquel les tribunaux sont armés d'un pouvoir de police souverain; qu'il leur appartient

donc de déterminer les conditions de temps et de lieu et les modes d'exécution qui leur paraissent les plus efficaces pour assurer l'exécution de leurs décisions et leur donner tout l'effet qu'ils ont entendu y attacher; rejette » (Cass., 23 mai 1864; *Droit* du 6 juin).

§ VI. — De la vente des substances vénéneuses (1).

La vente des substances vénéneuses était réglementée seulement par les art. 34 et 35 de la loi de germinal; mais « ces dispositions, empruntées en partie de l'édit de juillet 1680, ont été dès les premiers moments frappées d'une déplorable impuissance. L'absence de toute nomenclature légale des substances vénéneuses, la faculté accordée à tout le monde de vendre librement ces substances, leur emploi journalier pour le chaulage des grains, pour la destruction des insectes et des animaux nuisibles, pour le traitement des animaux domestiques, enfin l'élévation de la peine unique prononcée par la loi de germinal, ont été autant de causes du relâchement qui s'est introduit dans l'application des lois relatives à la vente des poisons; de là peut-être une partie des crimes qui, dans ces dernières années surtout, ont affligé la société » (motifs de l'ordonn. du 29 oct. 1846).

De grandes imperfections existaient en effet dans la loi de germinal, et de graves lacunes se faisaient remarquer dans les parties mêmes qu'elle avait voulu régler. Ainsi, l'art. 34, qui contenait deux dispositions distinctes: ordre aux pharmaciens et aux épiciers de renfermer les substances vénéneuses dans des lieux sûrs et séparés dont ils auraient seuls la clef, et défense de vendre ces substances à d'autres qu'à des personnes connues et domiciliées et pour un usage connu, n'avait de sanction que pour sa seconde disposition. La vente à des personnes inconnues ou sans indication de motif, et le défaut d'inscription ou l'inscription incomplète de cette vente sur un registre spécial, étaient punis d'une amende de 3000 francs; aux termes des art. 34 et 35, cette amende était fixe et invariable: édictée, en effet, non par une loi antérieure, mais par la loi de germinal elle-même, les tribunaux n'avaient pas le droit de la modérer (voy. page 747), et devaient l'appliquer dans tous les cas (Cass., 28 janv. 1830; Sir. 30. 1. 140 — 28 avril 1838): c'était là une pénalité excessive. D'un autre côté, aucune peine n'était prononcée par l'art. 34 contre ceux qui ne tenaient pas renfermées les substances vénéneuses. La jurisprudence reconnaissait avec raison, « que de l'ensemble du contexte et de la ponctuation de l'article 34, il résultait que la peine de 3000 francs d'amende ne s'appliquait qu'au fait prévu par la seconde partie dudit article » (Cass., 6 juin 1833 — 20 févr. 1845; — Paris, 6 juill. 1833 — 26 nov. 1840). Toutefois ces arrêts, « considérant que la première partie du même article constituait une disposition réglementaire de police régulièrement publiée; que, dès lors, son infraction motivait, aux termes de la loi des 16-24 août 1790 et du droit général, l'application des peines de simple police », appliquaient l'art. 471, § 15, du Code pénal. C'était là une erreur évidente. L'autorité administrative et l'autorité municipale ont assurément le droit de prendre des arrêtés, et l'infraction à ces arrêtés, comme nous l'avons expliqué bien des fois déjà, est en effet punie par l'art. 471, § 15. Mais une loi n'est pas un arrêté, et l'infraction à la prohibition qu'elle contient ne peut être punie que par la peine qu'elle édicte, ou n'est punie par aucune peine; c'était

(1) Voy., page 637, le texte des différentes lois sur les substances vénéneuses.